



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

rue Evariste de Parny
BP 18
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/USRA/0007100870/LS/2025-1772
Code AIOT : 0007100870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION implanté 2 RUE EVARISTE DE PARNY 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'exercice incendie préparée avec le SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION
- 2 RUE EVARISTE DE PARNY 97420 Le Port

- Code AIOT : 0007100870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le grand port maritime de la Réunion (GPMDLR) exploite un silo vertical et un silo horizontal de stockage de céréales d'un volume total de 84 820 m³.

L'exploitation de ces installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 modifié autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur le territoire des communes du Port et de la Possession.

Le GPMDLR est, depuis le 21 décembre 2018, le propriétaire de ces installations qui appartenaient précédemment à l'entreprise TCPR.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.7.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Protection des locaux contre l'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 9.1 et 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice incendie a été marqué par une absence de procédure et d'organisation chez l'exploitant. De ce fait, les pompiers ne disposaient pas de procédure d'intervention avec les éléments clés à prendre en compte (scénarii, moyens d'intervention), le PC exploitant n'a été gréé que suite à la demande des pompiers et de nombreuses lacunes concernant les rôles et missions du personnel, les moyens d'intervention disponibles, le désilage ou l'inertage des cellules ont été soulevées. L'absence de procédures d'urgence avait fait l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure suite à l'inspection du 29 octobre 2025 ; cet exercice confirme les craintes de l'inspection et démontre que l'exploitant n'est, aujourd'hui, pas en mesure de gérer une situation d'urgence dans son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de procédure
Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

Le 26 novembre 2025 un exercice incendie, avec la participation du Service Départemental Incendie et Secours, a eu lieu sur le Terminal Céréaliier.

Scénario : suite à des travaux par point chaud, un incendie débute au niveau de la cellule S11 contenant 2300 tonnes de blé. Une personne est blessée au niveau de la toiture de la cellule S12. La connaissance du site et des moyens disponibles s'est faite à l'arrivée des pompiers car aucune procédure d'intervention ne leur avait été transmise au préalable.

L'exploitant n'a pas pris l'initiative de créer le poste de commandement (PC exploitant), il l'a été par la suite sur demande des pompiers.

Une fois le PC exploitant créé, faute de procédures d'urgence, ce n'est que grâce à l'étude de dangers que les pompiers ont pu appréhender les scénarios majorants et connaître les moyens d'intervention disponibles.

L'exploitant ne disposait pas non plus d'une organisation formalisée ou de fiches réflexes pour le personnel. De ce fait :

- la majorité du personnel a été évacuée et aucun suivi des installations (notamment de température à l'intérieur des silos, paramètre pourtant essentiel dans la gestion d'un sinistre sur un silo) n'était réalisé ;
- l'astreinte de la DEAL et le SDIS ont été appelés par La Capitainerie et par l'exploitant ;
- l'exploitant ignorait si la commune du Port avait été contactée ;
- l'exploitant, du fait d'absence de procédure, a découvert lors de l'exercice que la Capitainerie avait déjà prévenu la préfecture, la mairie, les entreprises avoisinantes, la DEAL, les pompiers, la police et les bateaux amarrés à proximité.

L'exploitant n'était pas certain de la ressource en eau disponible : s'il s'agissait de l'eau de ville puis, si besoin, de l'eau de mer (via l'activation d'une pompe) ou s'il s'agissait uniquement de l'eau de mer. Cette information est importante pour les pompiers car l'effet sur la mousse est différent selon le type d'eau.

L'exploitant ne disposait pas des plan des réseaux d'eau.

Le site dispose d'un dispositif d'inertage des cellules. Cependant, l'exploitant ignorait si une convention avait été signée avec Air Liquide pour l'approvisionnement de l'azote et si des stocks étaient disponibles, Air Liquide étant le seul fournisseur d'azote sur l'île de La Réunion.

Au cours de l'exercice, une des solutions proposées a été le désilage de la cellule avec un tri : le blé sain serait stocké dans le silo plat qui était en partie vide et le blé abîmé serait mis à l'extérieur sur une zone non utilisée à l'entrée du site. Toutefois, l'exploitant ne semblait pas disposer des équipements nécessaires (bâches par exemple) pour protéger le sol, couvrir le blé abîmé et éviter

ainsi tout ruissellement vers la mer et/ou une infiltration dans les sols. Cette stratégie suppose également d'anticiper les risques de fermentation du blé et donc d'une auto inflammation. Enfin, l'inspection s'interroge sur le rôle de la Capitainerie dans la gestion de crise de cette ICPE : elle peut évidemment jouer son rôle du fait de la proximité des silos avec les installations portuaires mais l'exploitant ne peut déléguer ses responsabilités dans la gestion de crise et notamment dans l'information d'un accident en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection du 29 octobre 2025 a conduit l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les procédures attendues. Au-delà de la rédaction, indispensable, de ces procédures, l'exploitant doit former son personnel et réaliser des exercices réguliers pour s'assurer de leur bonne appropriation par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des locaux contre l'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 9.1 et 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque d'explosion

Prescription contrôlée :

Article 9.1 : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est au moins de 10 mètres pour les entrepôts de stockage à plat et de 50 mètres pour les silos verticaux.

Article 9.3 : Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- la protection des équipements et appareils
- la protection des locaux

Constats :

La salle de commande permettant le suivi des installations se situe dans la zone d'effondrement. Le local administratif (et donc le PC exploitant) se situe dans la zone des effets de bris de vitre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les dispositifs mis en place afin de protéger les locaux.

En l'absence de protection, procéder à la sécurisation ou à l'éloignement des locaux et informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois